

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
Tour Méditerranée – 12 ème Etage  
65 Avenue Jules Cantini – 13298 MARSEILLE CEDEX 20  
Fax: 04.86.94.43.36 – Accueil : 04.86.94.43.18 et 04.86.94.43.47

Numéro Recours : 21602868  
Date du Recours : 24/03/2016  
Objet du Recours : Contestation réponse du  
04/02/2016 suite à courrier de saisie CRA du  
03/02/2016 concernant un litige sur l'omission  
d'affiliation et d'absence de cotisations à un régime de  
base de Sécurité Sociale pendant 70 trimestres - NNI :  
1.64.10.63.113.269/53  
Code recours : DIVERS07

**DEMANDEUR**

MONSIEUR DESCOMBAS FRANCK  
Le St-Georges - Bât. F  
97, avenue de la Corse  
13007 MARSEILLE

**NOTIFICATION DE DECISION**

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous adresse pour notification, la décision qui a été prononcée le 30 novembre 2016 (Audience numéro 160225)

Vous trouverez ci-annexée une copie conforme de cette décision.

Une décision en **premier ressort** est susceptible d'appel dans la forme suivante : l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par pli recommandé à :

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
20 PLACE DE VERDUN  
SERVICE ENROLEMENT  
13100 AIX EN PROVENCE

accompagné d'une copie de la décision.

Une décision en **dernier ressort** est susceptible de pourvoi en Cassation dans la forme suivante : le pourvoi doit être formé dans un délai de deux mois à partir de la présente notification, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

A MARSEILLE, le 21 DEC. 2016



La Secrétaire

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
Tour Méditerranée – 12 ème Etage  
65 Avenue Jules Cantini – 13298 MARSEILLE CEDEX 20  
Fax: 04.86.94.43.36 – Accueil : 04.86.94.43.18 et 04.86.94.43.47

Numéro Recours : 21602868  
Date du Recours : 24/03/2016  
Date de la décision : 30/11/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de MARSEILLE, Département des BOUCHES DU RHONE, a rendu la présente décision :

**EN CONSEQUENCE**  
**LA REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne**

A tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

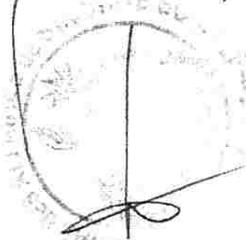
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire.

A MARSEILLE, le 21 DEC. 2016

Le Greffier en Chef,



*Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (Article L-124.1 du Code de la Sécurité Sociale)*

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DES BOUCHES DU RHONE  
Tour Méditerranée - 12e étage  
65 av. Jules Cantini  
13298 Marseille cedex 20**

JUGEMENT DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**Numéro Recours: 21602868**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des BOUCHES DU RHONE réuni en audience publique au Palais de Justice de MARSEILLE le MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016

M. FOURCHERAUD MICHEL, Magistrat honoraire, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, statuant en qualité de Juge Unique conformément à l'article L 142-7 du Code de la Sécurité Sociale et avec l'accord des parties;

Mme COULOMB, Secrétaire;

**EN LA CAUSE**

MONSIEUR DESCOMBAS FRANCK, Le St-Georges - Bât. F 97, avenue de la Corse 13007 MARSEILLE, comparant

**CONTRE**

CAVIMAC , Le Tryalis 9, rue de Rosny 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS,  
représenté(e) par Maître DE LA GRANGE PATRICK 58 Rue de Courcelles 75008 PARIS, présent

**APPELE EN LA CAUSE**

COMMUNAUTE DES BEATITUDES , 60 Avenue du Général Compens 31700 BLAGNAC,  
représenté(e) par Maître OLLIVIER BERTRANDURBINO ASSOCIES 5 Rue Eginhard 4 Rue Charlemagne 75004 PARIS.  
présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

## RE COURS n° 21602868

### FAITS MOYENS ET PROCEDURE

Par lettre recommandée avec accusé de réception postée le 24 mars 2016, monsieur Franck DESCOMBAS a saisi le TASS des Bouches-du-Rhône pour contester une décision de la commission de recours amiable de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des Cultes (CAVIMAC) de sa contestation à l'encontre de la décision de la caisse qui a refusé de prendre en compte sa période d'activité religieuse du 17 septembre 1982 au 03 mars 2000.

Il a demandé la mise en cause de la Communauté des Béatitudes au sein de laquelle il effectuait ses activités religieuses.

L'affaire a été appelée à l'audience du 30 novembre 2016.

Dans les conclusions qu'il fait développer à l'audience, monsieur Franck DESCOMBAS demande au Tribunal :

- *s'agissant de la recevabilité du recours et des demandes :*

- constater que l'absence d'affiliation à la CAVIMAC du 17 septembre 1982 au 02 mars 2000 est établie,
- constater que cette absence d'affiliation résulte de la décision de la CAVIMAC de refuser de m'affilier en raison d'une prétendue absence de " reconnaissance cultuelle ",
- constater que le litige est né et actuel,

en conséquence,

- dire le recours et les demandes recevables en application de l'article 31 du Code de procédure civile.

- *s'agissant de l'affiliation au titre de l'assurance vieillesse à compter du 17 septembre 1982 et de la prise en compte de la période du 1<sup>er</sup> octobre 1982 au 31 mars 2000 pour le calcul de la pension de vieillesse :*

- constater l'engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion à compter du 17 septembre 1982,
- constater que l'assujettissement à la Caisse des cultes revêt un caractère civil et non religieux,
- constater que l'absence de versement de cotisations pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1982 au 31 mars 2000 résulte, d'une part, de " la décision délibérée de la Communauté des Béatitudes de ne pas le déclarer, en violation de l'article R 381-57, devenu R 382-84, du Code de la sécurité sociale, et, d'autre part, de la décision de la CAVIMAC de ne pas prononcer son affiliation et de ne pas recouvrer les cotisations, en violation des articles L 382-15 et L 382-17 du Code de la sécurité sociale,

en conséquence,

- dire qu'il a acquis la qualité de membre de collectivité religieuse au sens de l'article L 721-1, devenu L3892-15, du Code de la sécurité sociale dès son engagement au sein de la Communauté des Béatitudes le 17 septembre 1982,
- dire que la Communauté des Béatitudes a commis une faute en omettant de le déclarer par violation notamment des articles L 382-15, L 382-17 et R 381-57, devenu R 382-84 (alinéa 3) du Code de la sécurité sociale et qu'il lui incombe de recouvrer les arriérés des cotisations dues pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1982 au 31 mars 2000, selon les dispositions de l'article R 351-11 du Code de la sécurité sociale, au besoin, de faire application des articles L 114-9 et suivants sur la lutte contre la fraude ou, à défaut, de

- les assumer en réparation de la faute qu'elle a commise,
- condamner la CAVIMAC à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 17 septembre 1982 et à prendre en compte la période d'activité religieuse allant du 1<sup>er</sup> octobre 1982 au 31 mars 2000, pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension,
- condamner solidairement la CAVIMAC et la Communauté des Béatitudes à assumer sans discussion ni division, le règlement des cotisations afférentes à la période d'activité du 1<sup>er</sup> octobre 1982 au 31 mars 2000, soit 54 259,27 euros ou, à défaut, condamner solidairement la CAVIMAC et la Communauté des Béatitudes à lui verser la somme de 54 259 euros à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice matériel,
- condamner la CAVIMAC et la Communauté des Béatitudes à lui verser chacune 5 400 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,
- *s'agissant des dispositions des articles 331 et 700 du Code de procédure civile:*
  - dire le jugement commun à la CAVIMAC et à la Communauté des Béatitudes en application de l'article 331 du Code de procédure civile,
  - condamner la CAVIMAC et la Communauté des Béatitudes à lui verser chacune la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- *s'agissant d'un éventuel recours de la CAVIMAC et de la Communauté des Béatitudes contre le jugement prononcé :*
  - dire que la CAVIMAC et la Communauté des Béatitudes devront chacune, à titre de caution, lui verser préalablement la somme de 5 400 euros.

Dans ses conclusions qu'elle a fait soutenir à l'audience, la Communauté des Béatitudes demande au Tribunal :

à titre principal,

- de constater que monsieur Franck DESCOMBAS forme des demandes de condamnation indemnитaires à son encontre,
- de lui donner acte de sa demande d'incompétence soulevée avant tout débat au fond, en conséquence,
- de se déclarer incompetent au profit du Tribunal de grande instance de TOULOUSE, à titre subsidiaire,
- si par extraordinaire le Tribunal retenait sa compétence, de lui faire injonction de conclure au fond en application de l'article 76 du Code de procédure civile.

La Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des Cultes, en abrégé CAVIMAC, développe à l'audience des conclusions dans lesquelles elle demande :

*in limine litis,*

- de lui donner acte qu'elle s'en remet à la sagesse du Tribunal quant à l'exception d'incompétence soulevée par la Communauté des Béatitudes,
- *dans l'hypothèse où le Tribunal faisait droit à l'exception d'incompétence,*
- de constater que l'exception de connexité fait obstacle à la disjonction des demandes de monsieur DESCOMBAS à l'encontre de la CAVIMAC et de la Communauté des Béatitudes, en conséquence,
- de renvoyer l'ensemble des demandes devant le tribunal de grande instance de TOULOUSE, *sur le fond,*
- dans l'hypothèse où le Tribunal rejettait l'exception de connexité soulevée par la CAVIMAC,
  - de rejeter la demande de prise en compte des périodes accomplies à l'étranger,
  - de donner acte à la CAVIMAC qu'elle accepte de prendre en compte les trimestres accomplis sur le territoire français pour l'ouverture des droits à la retraite,
  - de condamner la Communauté des Béatitudes à régler la somme de 25 026,92 euros correspondant aux cotisations afférentes auxdits trimestres,
  - de constater que la demande condamnation à des dommages intérêts au titre du préjudice matériel demeure sans objet, au regard de l'acceptation par la CAVIMAC de

- la prise en compte des trimestres accomplis en FRANCE,
- de rejeter la demande de condamnation à des dommages intérêts au titre du préjudice moral, la pension de retraite de monsieur Franck DESCOMBAS n'étant pas à ce jour liquidable,
- de rejeter toute autre demande.

**SUR CE ;**

Attendu d'abord qu'il est constant que le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS), juridiction spécialisée, connaît des différends entre les organismes de sécurité sociale et les assurés sociaux nés de l'application des législations et réglementation de sécurité sociale ;

Que monsieur Franck DESCOMBAS ne se borne pas à demander que le jugement soit déclaré commun à la CAVIMAC et la Communauté des Béatitudes, mais forme des demandes indemnitàires à son encontre qui relèvent de la seule compétence du Tribunal de grande instance ;

Que dès lors, le TASS n'est pas compétent pour statuer sur cette demande ;

Que la disjonction sera ordonnée et l'examen de cette affaire sera renvoyé, en ce qui concerne la responsabilité, devant le Tribunal de grande instance de TOULOUSE compétent en raison du domicile de la défenderesse ;

Que, par contre, le litige concernant l'application de la législation et de la réglementation de sécurité sociale sera examiné à l'audience fixée dans le dispositif ;

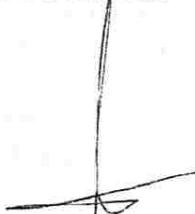
**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches-du-Rhône, statuant publiquement, contradictoirement et en *premier* ressort :

- **SE DECLARE incompétent** pour statuer sur la demande de monsieur Franck DESCOMBAS contre la Communauté des Béatitudes ;
- **ORDONNE la disjonction** ;
- **RENOVIE** l'examen du litige de la compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale à l'audience du 16 février 2017 à 14 heures ;
- **DIT** que la présente décision tiendra lieu de convocation des parties à l'audience fixée ;

**DIT** que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans *le* mois qui suit la réception de sa notification ;

La Secrétaire,  
M. COULOMB



Le Président,  
M. FOURCHERAUD

